



**DROIT, POUVOIR & RELIGION**

*Hôtel Mouradi - Gammarth, Tunis 5, 6 et 7 mars 2009*

**FAIT RELIGIEUX  
ET NATION**

*[Version provisoire]*

**Marie-Thérèse URVOY**

*Professeur à l'Université catholique de Toulouse*



La question du religieux est l'une de celles qui pose le plus de problèmes théoriques dans un système comme l'Union européenne. En effet, celle-ci n'a pas l'unité d'un État fédératif mais est une *union d'États*. Or derrière ces *États* subsistent - qu'on le veuille ou non - des *nations* dotées de traditions spécifiques.

Rappelons, tout d'abord, les péripéties de la formation de cette union qui ont mis en lumière ces problèmes théoriques. Au Sommet de Nice, de décembre 2000, le Conseil européen d'une part proclame une *Charte des droits fondamentaux de l'Union*, et de l'autre adopte une déclaration sur l'avenir de cette Union. D'où, en 2001, au Sommet de Laeken, la création d'une *Convention pour l'avenir de l'Europe*, qui devient vite la *Convention européenne*, et qui a pour tâche d'élaborer un *Traité établissant une constitution pour l'Europe*. Cette Convention regroupe des parlementaires et des personnalités s'exprimant au nom d'organes exécutifs (gouvernements ou commissions). Elle n'est donc pas une Assemblée constituante. En outre elle procède sans votes, par accord plus ou moins consensuel sur des élaborations successives. La dernière mouture date du 18 juillet 2003. Reste à la faire adopter par la Conférence intergouvernementale, composée des vingt-cinq États de l'Union européenne élargie. Après l'échec du sommet de Bruxelles, le 12 décembre 2003, elle est adoptée au Conseil européen de Bruxelles du 18 juin 2004, à l'unanimité des vingt-cinq chefs d'État et de gouvernement de l'Union, mais au prix d'ultimes compromis. La question de la ratification ou non par les États membres de l'Union n'intervient pas ici puisqu'elle ne concerne plus l'élaboration du texte mais seulement sa mise en vigueur.

En revanche, ce qui nous importe, ce sont les déclarations générales qui y sont incluses et qui ont la même valeur constitutionnelle que les dispositions particulières. Le préambule du *Traité constitutionnel*, très marqué par l'action du principal directeur de la Convention européenne, l'ancien président français Valéry Giscard d'Estaing, contient deux éléments remarquables pour notre sujet. L'un est la formule « unie dans la diversité », proposée comme devise de l'Union européenne, qui pose le problème de l'extension logique du concept de « diversité » : jusqu'où va-t-il quant à la hiérarchie des valeurs des divers États membres ? Peut-il s'étendre au-delà de la diversité de fait constatée au 18 juin 2004 ?

Plus précisément, l'autre élément qui nous intéresse est l'affirmation que le *Traité* « s'inspire des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe ». Or on sait que les représentants de divers pays, soutenus par le Vatican, auraient souhaité l'inclusion d'une référence explicite à Dieu, voire même à la tradition chrétienne. Les représentants du gouvernement français, notamment, l'ont empêché, arguant du caractère laïque de leur propre constitution. Mais aussi les partisans de l'adhésion de la Turquie, encouragés par les États-Unis d'Amérique, se ménageaient ainsi une voie d'accès. A cela il faut ajouter que le *Traité constitutionnel* a intégré, dans sa partie II, la totalité de la *Charte des libertés et des droits fondamentaux* du Sommet de Nice de 2000, y compris son propre préambule où la délégation française avait - toujours par souci de laïcité - imposé la référence au « patrimoine spirituel et moral » en lieu et place du « religieux ». Dans le texte final, il y a ainsi deux références différentes dans l'expression (« spirituel » d'une part, « religieux » de l'autre) et surtout dans l'inspiration (laïcisme local d'un côté, influence de l'Église catholique, de tradition centralisatrice mais à vocation internationale de l'autre). Il a donc fallu recourir à la jurisprudence pour surmonter cette tension. C'est l'œuvre de la Cour européenne de Strasbourg, qui contrôlait la mise en œuvre de la *Convention européenne*. Elle a notamment récusé toutes formes de revendication religieuse radicale, qu'elles émanent de sectes d'origine chrétienne ou de mouvements islamistes, et le *Traité constitutionnel* a intégré cette jurisprudence.

Les questions posées par l'idée de « diversité » et par celle d'« héritage religieux » confluent dans l'article I-52, dont le premier alinéa dispose que « L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses

dans les Etats membres ». Cette formule a fait l'objet de nombreux débats publics, les organisations laïques lui reprochant de faire entrer la religion dans le champ politique. A quoi ses partisans ont répondu que c'était simplement une des applications du principe de subsidiarité, dont la validité est reconnue par ailleurs de façon générale par le *Traité*, l'Union n'ayant pas à intervenir là où les États membres peuvent régler eux-mêmes la situation (article I-11). En fait, dans le cas présent, cela revient à garder le *statu quo* dans chaque État. On a pu constater que cette solution était le résultat des revendications de représentants de pays à Église établie (l'Angleterre) ou à Église nationale (la Grèce, le Danemark), pays où leur caractère institutionnel permet aux Églises d'avoir certains privilèges. Mais elle satisfait aussi les adeptes d'un régime de séparation comme celui de la France.

Ici il convient de s'interroger sur l'attitude du laïcisme-séparation. Il est difficile de nier sa cohérence, mais on peut se demander si elle est nécessaire. On sait qu'en France elle a été l'aboutissement d'un processus de lutte anti-cléricale et qu'elle constitue un compromis. On a pu faire remarquer que si on devait aller vers une certaine homogénéisation des statuts, cela se ferait vraisemblablement par un autre type de compromis, non plus résultat d'une lutte entre cléricisme et anticléricisme, mais autour d'une solution « moyenne » entre les diverses formes existantes, qui ramènerait la France aux cultes « reconnus » d'avant 1905. Dans d'autres pays, en effet, tout en retrouvant les mêmes ingrédients que dans l'histoire de la France, on ne s'est pas orienté de la même façon. Je prendrai seulement deux exemples.

Après la seconde guerre mondiale, par l'article 7 de sa constitution, la jeune République italienne a intégré les *Accords du Latran*, passés entre le Saint Siège et le gouvernement de Mussolini en 1929. Les difficultés que cet entérinement pur et simple entraînait ont conduit à la signature d'un nouvel accord le 18 février 1984. Bien que n'étant pas appelé officiellement « concordat », ce traité est généralement considéré comme en étant très proche. Or il a été élaboré sous l'égide du gouvernement socialiste de Bettino Craxi, émanation du Parti Socialiste Italien qui s'est traditionnellement manifesté comme le parti le plus anticléric. En particulier, et à la différence du parti communiste lui-même, il s'était opposé précisément à l'intégration des *Accords du Latran* dans la constitution. Dans le nouveau texte, si la religion catholique n'est plus considérée comme la seule religion de l'État italien, il n'en est pas moins explicitement proclamé dans l'article 2 que « les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique italien ».

Bien que cela nous fasse sortir du cadre de l'Union européenne, il est bon d'évoquer, à ce sujet, l'exemple de l'Union soviétique, lequel est encore plus frappant. On sait que dès le 4 septembre 1943, alors que la plus grande menace de l'armée allemande avait été surmontée depuis plus de neuf mois, Staline reçut le métropolite Serge et l'autorisa à reprendre le titre de patriarche qui avait été supprimé par Pierre le Grand. Certes, il ne s'agissait là que d'enrôler l'Église orthodoxe dans un grand mouvement de sursaut national, mais c'était tout de même la reconnaissance, par le régime le plus anti-religieux qui soit, de la consubstantialité du patriotisme russe et de l'orthodoxie. Cela devait être repris par Mikhaïl Gorbatchev qui, dans le discours adressé au patriarche Pimène et aux membres du Saint Synode reçus au Kremlin le 29 avril 1988, à l'occasion du millénaire de l'introduction du christianisme en Russie, a dit que cette fête était un « événement qui a une résonance non seulement religieuse, mais aussi politique et sociale car il s'agit d'un important jalon dans le développement séculaire de notre histoire nationale, de notre culture ainsi que de l'État russe ». <sup>1</sup> Cependant, Gorbatchev y soulignait aussi « la profondeur [des] divergences idéologiques » entre l'Église et l'État, et il n'a cessé, par ailleurs, de rappeler, à plusieurs reprises et avec force, le principe léniniste de lutte contre la religion.

Mais on peut aller plus loin: beaucoup plus remarquable, en effet, que cette instrumentalisation de la religion dans des périodes de difficulté apparaît cette phrase écrite par Gorbatchev, dans son

---

<sup>1</sup> *Pravda*, 30 avril 1988. Cité par Bernard Dupuy, « U.R.S.S. 1988: le millénaire de la christianisation », *Universalialia* 1989, p. 363.

ouvrage *Perestroïka*, publié un an avant les fêtes du millénaire: « la vieille Russie a été unie à l'Europe par le christianisme [...]. L'histoire de la Russie fait partie intégrante de l'histoire de la grande Europe ». <sup>2</sup> Ici, il ne s'agit pas seulement de patriotisme, mais bien de rattachement à une aire civilisationnelle.

Par comparaison avec l'attitude du socialiste Bettino Craxi et celle du soviétique Mikhaïl Gorbatchev, la position du gouvernement français de « cohabitation » d'un président de droite (Jacques Chirac) avec un premier ministre de gauche (Lionel Jospin), position de refus de reconnaître l'héritage religieux, apparaît donc étrangement outrancière. Or c'est sur ce genre de position qu'a joué le gouvernement islamique de la Turquie dans sa demande d'adhésion pleine et entière à l'Union européenne.

On sait que cette demande suscite une forte opposition, dont les arguments principaux sont d'ordre concret: le déséquilibre démographique que cela entraînerait ainsi que le report des frontières de l'Union en Asie, dans des zones éminemment conflictuelles. La considération de différence d'héritage culturel est, certes, un argument qui est avancé, mais il apparaît à beaucoup comme d'ordre abstrait et il est en outre contesté de l'intérieur même de l'Europe au nom de la revendication d'universalisme; il n'a donc pas le même poids politique que les précédents. C'est pourtant contre celui-ci que se polarise la propagande turque, s'efforçant d'une part de donner des gages de « démocratisation », mais brandissant de l'autre l'accusation de vouloir cantonner l'Europe à un « club de chrétiens ».

Ce dernier grief porte auprès d'un large public parce que, par delà le franc laïcisme, il y a plus généralement, en Europe occidentale, une grave crise de confiance envers les Eglises (une enquête menée en 1995 a montré que dans onze pays sur vingt, la majorité absolue des adultes déclaraient avoir « peu » ou « pas du tout » confiance dans l'institution ecclésiastique).

Pourtant, du point de vue de la question religieuse, le cas de la Turquie est particulièrement ambigu. Elle est tiraillée entre le système démocratique, qui a donné le pouvoir au parti confessionnel, et le laïcisme officiel, qui entraîne des poursuites judiciaires contre toute déclaration contraire à la laïcité. D'autre part, avant même l'arrivée au pouvoir de l'actuel parti confessionnel, la Turquie laïque avait renforcé les prérogatives de la Direction des affaires religieuses (*Dyanet*), qui avait été directement rattachée au Premier ministre. L'enseignement religieux a été rendu obligatoire dans les écoles en 1983. En outre la Turquie laïque a toujours soutenu directement les organismes religieux turcs en Europe. Sur ce dernier point on pourrait être tenté de faire le parallèle avec le gouvernement français des Troisième et Quatrième Républiques qui, officiellement laïques, soutenaient les écoles françaises confessionnelles à l'extérieur. Mais il y a une différence essentielle en ce que le gouvernement français, qui n'appartenait à aucune institution interétatique confessionnelle, ne visait pas par son action la promotion de la religion mais celle du prestige de la France, de sa langue et de sa culture. La Turquie, officiellement Etat laïque, n'en est pas moins membre, par exemple de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), et elle ne soutient pas la diffusion de la culture turque mais bien celle de l'islam.

En soutenant la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, le parti laïque, loin de contribuer à refouler le religieux hors du politique, le met, sans s'en rendre compte, au cœur de celui-ci.

---

<sup>2</sup> Editions de Moscou, 1988, p. 200.